

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00107
Numéro SIREN : 520 975 020
Nom ou dénomination : SC JEROME ANDRE

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2019 sous le numéro de dépôt 3228

SC JEROME ANDRE
Société civile au capital de 34 374 606 euros
Siège social : Lieudit Val de Pons
83350 RAMATUELLE
520 975 020 RCS FREJUS

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS
DÉPÔT DU
29 MARS 2019
N° 2019 A 3228

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 2019**

L'an DEUX MIL DIX NEUF,
Le VINGT-HUIT FEVRIER,
A 14 heures 30,

Les associés de la société SC JEROME ANDRE, société civile au capital de 34 374 606 euros, divisé en 34 374 606 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Lieudit Val de Pons 83350 RAMATUELLE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jérôme ANDRE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 6 954 084 euros par apport en nature,
- Agrément d'un apporteur en qualité de nouvel associé,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport conclu ce jour avec les apporteurs,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

V

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à RAMATUELLE de ce jour aux termes duquel Monsieur Jérôme ANDRE, Madame Nathalie ANDRE et la société SC ANJUPI font apport à la Société de 1 159 014 parts sociales évaluées à 6 euros par part sociale soit SIX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE (6 954 084) euros,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de SIX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE (6 954 084) euros pour le porter de 34 374 606 euros à 41 328 690 euros, au moyen de la création de 6 954 084 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 34 374 607 à 41 328 690 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare agréer la SC ANJUPI, société civile au capital de 9 030 € dont le siège social sis Lieudit Val de Pons 83350 RAMATUELLE immatriculée au RCS de FREJUS sous le numéro SIREN 450 267 406, apporteuse, en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 954 084 euros par apport effectué par :

- Monsieur Jérôme ANDRE de 901 800 parts sociales de la société ALIZON PARTICIPATIONS évaluées à 5 410 800 euros.
- Madame Nathalie ANDRE de 9 000 parts sociales de la société ALIZON PARTICIPATIONS évaluées à 54 000 euros.
- La SC ANJUPI de 248 214 parts sociales de la société ALIZON PARTICIPATIONS évaluées à 1 489 284 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à QUARANTE ET UN MILLIONS TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX (41 328 690) euros.

Il est divisé en 41 328 690 parts sociales de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Madame Nathalie ANDRE,
Cinquante-quatre mille trois parts sociales en pleine propriété, ci | 54 003 parts |
| - Monsieur Jérôme ANDRE,
Trente-neuf millions sept cent quatre-vingt-cinq mille
quatre cents parts sociales en pleine propriété, ci | 39 785 400 parts |
| - Monsieur Jules ANDRE,
Une part sociale en pleine propriété, ci | 1 part |

- Mademoiselle Charlotte ANDRE, Une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
- Monsieur Pierre ANDRE, Une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
- la SC ANJUPI, Un million quatre cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatre parts sociales en pleine propriété, ci	1 489 284 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	41 328 690 parts."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

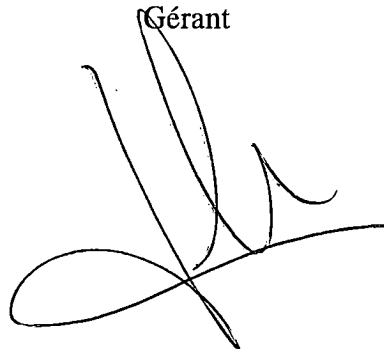
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Jérôme ANDRE
Gérant



CONTRAT D'APPORT

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS

DÉPÔT DU

29 MARS 2019

N°

2019 A 3228

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Nathalie MICHEL, épouse ANDRE, née le 03 mars 1970 à AIX EN PROVENCE, de nationalité française, demeurant 13 allée des Bleuets - Quartier Les Petits Bois 26120 MONTELIER, Mariée à Monsieur Jérôme ANDRE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 01 juillet 1996 par Maître SENGLAT, Notaire à COURTHEZON, préalablement à leur union célébrée à MONTELIMAR le 16 août 1996,

- Monsieur Jérôme ANDRE, né le 28 juillet 1970 à MONTELIMAR, de nationalité française, demeurant 13 allée des Bleuets - Quartier Les Petits Bois 26120 MONTELIER, Marié à Madame Nathalie ANDRE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 01 juillet 1996 par Maître SENGLAT, Notaire à COURTHEZON, préalablement à leur union célébrée à MONTELIMAR le 16 août 1996,

- La société SC ANJUPI, Société Civile au capital de 9 030 euros, ayant son siège social Lieudit Val de Pons 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 267 406 RCS FREJUS, représentée par Jérôme ANDRE, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part,

ET

- La société SC JEROME ANDRE, Société Civile au capital de 34 374 606 euros, ayant son siège social Lieudit Val de Pons 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 975 020 RCS FREJUS, représentée par Monsieur Jérôme ANDRE, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

V

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société SC JEROME ANDRE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société les biens ci-après désignés et évalués comme suit,

- pour Monsieur Jérôme ANDRE, 901 800 parts sociales évaluées à 5 410 800 €
- pour Madame Nathalie ANDRE, 9 000 parts sociales évaluées à 54 000 €
- pour la SC ANJUPI, 248 214 parts sociales 1 489 284 €

De la société ALIZON PARTICIPATIONS, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 euros ayant son siège social Lieudit Val de Pons 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 617 553 RCS FREJUS

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 6 954 084 euros, il sera attribué aux apporteurs 6 954 084 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 34 374 607 à 41 325 690, de la société SC JEROME ANDRE, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Monsieur Jérôme ANDRE, gérant de la société SC JEROME ANDRE, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 15 mars 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs : en leur résidence principal ou leur siège social,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

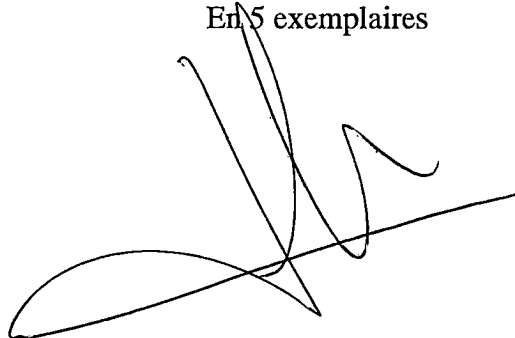
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à RAMATUELLE

Le 28 février 2019

En 5 exemplaires



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DRAGUIGNAN 2

Le 15/03 2019 Dossier 2019 00016379, référence 8304P02 2019 A 01250

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Auxiliaire

Centre des Finances Publiques Les Collettes
Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Draguignan
CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cedex

SC JEROME ANDRE
Société civile
au capital de 41 328 690 euros
Siège social : Lieudit Val de Pons
83350 RAMATUELLE
520 975 020 RCS FREJUS

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS

DÉPÔT DU

29 MARS 2019

N°

2019 A 3228

MISE A JOUR DES STATUTS

AGE DU 28/02/2019

Pour copie certifiée conforme

Le gérant



Les soussignés :

- ✓ Monsieur **Jérôme Charles Camille ANDRE**, cadre d'entreprise, demeurant 13 allée des Bleuets – Quartier les Petits Bois – 26120 MONTELIER
Né le 28 juillet 1970 à MONTELMAR (Drôme)
Marié à Madame Nathalie Cécile MICHEL née à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône) le 3 mars 1970, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par maître SENGLAT, notaire, le 1^{er} juillet 1996, préalablement à son union célébrée en la mairie de MONTELMAR (Drôme) le 16 août 1996.

- ✓ Madame **Nathalie Cécile MICHEL épouse ANDRE**, demeurant 13 allée des Bleuets – Quartier les Petits Bois – 26120 MONTELIER
Née le 3 mars 1970 à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône),
Mariée à Monsieur Jérôme ANDRE, né le 28 juillet 1970 à MONTELMAR (Drôme) sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par maître SENGLAT, notaire, le 1^{er} juillet 1996, préalablement à son union célébrée en la mairie de MONTELMAR (Drôme) le 16 août 1996.

- ✓ Monsieur **Pierre Charles Jean ANDRE**, demeurant 13 allée des Bleuets – Quartier les Petits Bois – 26120 MONTELIER
Né le 4 Juillet 1998 à SURESNES (92150)
Mineur non émancipé

- ✓ Monsieur **Jules Michel Georges ANDRE**, demeurant 13 allée des Bleuets – Quartier les Petits Bois – 26120 MONTELIER
Né le 16 Juillet 2000 à SURESNES (92150)
Mineur non émancipé

- ✓ Mademoiselle **Charlotte Juliette Hélène ANDRE**, demeurant 13 allée des Bleuets – Quartier les Petits Bois – 26120 MONTELIER
Née le 13 août 2004 à GUILHERAND-GRANGES (07500)
Mineure non émancipée

Conformément aux articles 389 et suivants du code civil Monsieur Jérôme ANDRE est administrateur légal de Messieurs Pierre et Jules ANDRE et de Mademoiselle Charlotte ANDRE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété et la gestion à titre civil de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes les sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.
- L'acquisition en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous les biens immeubles et de tous les biens meubles.
- La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.
- Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **SC JEROME ANDRE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Lieudit « Val de Pons » - 83350 RAMATUELLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en nature

Apports en nature divers

Monsieur Jérôme ANDRE demeurant 13 Allée des Bleuets – Quartier Petit Bois – 26120 MONTELIER, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés pour une valeur totale de 38 194 000 euros comme suit :

- 96 parts sociales de la société ALIZON IMMOBILIER dont le siège social est Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE, qu'il détient à la valeur retenue de 160 000 euros la part, soit 15 360 000 euros,
- 399 720 parts sociales de la société ALIZON PARTICIPATIONS dont le siège social est Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE, qu'il détient à la valeur retenue de 21.52 euros la part, soit 8 600 000 euros,
- 2 457 parts sociales de la société A5 PATRIMOINE, dont le siège social est Avenue Brossolette – ZI des Auréats – 26800 PORTES LES VALENCE, qu'il détient à la valeur retenue de 164.43 euros la part, soit 404 000 euros,
- 6 000 parts sociales de la société SCI CHAPIJU, dont le siège social est 13 Allée des Bleuets – 26120 MONTELIER, qu'il détient à la valeur retenue de 2 305 euros la part, soit 13 830 000 euros,

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20 décembre 2009 sous sa responsabilité par Monsieur Patrick ROLLIN, Commissaire aux apports désigné par la collectivité des associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport

- Apports en numéraire

Madame Nathalie ANDRE, fait apport de la somme de trois euros	3 €
Monsieur Pierre ANDRE, fait apport de la somme de un euro	1 €
Monsieur Jules ANDRE, fait apport de la somme de un euro	1 €
Mademoiselle Charlotte ANDRE, fait apport de la somme de un euro	1 €
 Total des apports en numéraire :	 6 €

Laquelle somme a été effectivement versée dès avant ce jour, la somme de 6 euros entre les mains de Monsieur Jérôme ANDRE et Madame Nathalie ANDRE, désignés comme co-gérants, pour être versée dans la caisse sociale.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à Monsieur Jérôme ANDRE, 34 374 600 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, et conformément aux dispositions de l'article 150-OB du CGI, le complément de l'apport est rémunéré par une soulte.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 954 084 euros par apport effectué par :

- Monsieur Jérôme ANDRE de 901 800 parts sociales de la société ALIZON PARTICIPATIONS évaluées à 5 410 800 euros.
- Madame Nathalie ANDRE de 9 000 parts sociales de la société ALIZON PARTICIPATIONS évaluées à 54 000 euros.
- La SC ANJUPI de 248 214 parts sociales de la société ALIZON PARTICIPATIONS évaluées à 1 489 284 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE ET UN MILLIONS TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX (41 328 690) euros.

Il est divisé en 41 328 690 parts sociales de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Nathalie ANDRE, Cinquante-quatre mille trois parts sociales en pleine propriété, ci	54 003 parts
- Monsieur Jérôme ANDRE, Trente-neuf millions sept cent quatre-vingt-cinq mille quatre cents parts sociales en pleine propriété, ci	39 785 400 parts
- Monsieur Jules ANDRE, Une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
- Mademoiselle Charlotte ANDRE, Une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
- Monsieur Pierre ANDRE, Une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
- la SC ANJUPI, Un million quatre cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatre parts sociales en pleine propriété, ci	1 489 284 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 41 328 690 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum des dites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SC JEROME ANDRE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2.- Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés

CLOTURE